

Le Maroc et l'arbitrage international entre modernisation normative et défis d'effectivité

Morocco and International Arbitration: Between Normative Modernization and
Challenges of Effectiveness

Adnane LAMLAIKI

**Enseignant chercheur à l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et de
Management- ESSEM Business School**

Résumé :

Cet article met en lumière l'évolution du cadre juridique et institutionnel de l'arbitrage international au Maroc, à la lumière des réformes récentes, notamment l'adoption de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle. Il reflète les efforts déployés par le Royaume pour se positionner en tant que hub régional en matière de modes alternatifs de règlement des différends, en renforçant à la fois son cadre normatif et institutionnel. Toutefois, l'analyse révèle que, bien que le Maroc ait opté pour l'arbitrage afin d'attirer les investissements étrangers, cette attractivité demeure limitée par des contraintes d'ordre structurel et procédural. Ainsi, le constat met en évidence l'existence d'un décalage entre les ambitions affichées et leur concrétisation dans la réalité.

Mots clés : Arbitrage international, attractivité juridique, investissements étrangers.

Abstract :

This article highlights the evolution of the legal and institutional framework for international arbitration in Morocco, in light of recent reforms, notably the adoption of Law No. 95-17 on arbitration and contractual mediation. It reflects the Kingdom's efforts to position itself as a regional hub for alternative dispute resolution by strengthening both its regulatory and institutional frameworks. However, the analysis reveals that, although Morocco has opted for arbitration to attract foreign investment, this attractiveness remains limited by structural and procedural constraints. Thus, the findings highlight a gap between stated ambitions and their actual implementation.

Keys words: International arbitration, legal attractiveness, foreign investment.

INTRODUCTION

L'arbitrage international a pour objet le règlement des différends entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit international. Telle est la définition qu'apporte la convention de la Haye de 1907 à l'arbitrage international.

Considéré aujourd'hui comme une alternative pour le règlement pacifique des différends, l'arbitrage a connu une grande évolution depuis sa mise en place.

Durant les dernières décennies, le Maroc a renforcé son attractivité en tant que pays favorable à l'arbitrage. Ceci a été reflété par des actions aussi bien légales que pratiques afin de renforcer cette position. Ainsi, De nouveaux concepts, comme le pouvoir du juge de l'annulation d'imposer des amendes aux parties pour des demandes d'annulation abusives et le recours à des mécanismes de résolution des litiges en ligne, ont été introduits pour renforcer la fiabilité du Maroc en tant que lieu d'arbitrage international¹.

Entant que pays en développement, le Maroc reconnaît l'importance de l'arbitrage international surtout en vue d'encourager les investissements étrangers et faciliter le commerce international. Ceci explique l'engagement du pays dans la promotion de l'arbitrage international, vu comme un moyen efficace pour le règlement des litiges commerciaux, ce qui contribue de manière étroite à renforcer son économie et sa position internationale.

Néanmoins, et malgré ces avantages, cette pratique connaît des lacunes surtout en ce qui concerne la mise en pratique des conventions internationales élaborées dans ce domaine et la réticence de plusieurs Etats, y compris le Maroc, à les signer ou à les ratifier. De plus, et vu le caractère non contraignant de ces textes, l'exécution des sentences des instances arbitrales fait face, et presque toujours, au refus des Etats motivé par le principe de souveraineté.

Dès lors, il convient de se poser la question de savoir jusqu'à quelle mesure la refonte du cadre juridique et institutionnel a permis au Maroc d'instaurer un système plus favorable et attractif à l'arbitrage international ?

S'il est clair que le Maroc a renforcé son cadre normatif et institutionnel, son effectivité reste néanmoins relative en raison de contraintes structurelles et pratiques.

Dans cette perspective, il convient d'analyser, d'une part, la construction d'un cadre juridique et institutionnel favorable au développement de l'arbitrage international au Maroc (I), et, d'autre part, l'effectivité de cette attractivité à l'épreuve des contraintes structurelles et pratiques qui en limitent la portée (II).

I. La construction progressive d'un cadre normatif et institutionnel favorable à l'arbitrage

Conscient de l'essor du commerce international et surtout de l'importance des investissements internationaux, le Maroc a entrepris des réformes visant à moderniser et à consolider son droit de l'arbitrage tout en restructurant son environnement institutionnel afin de l'adapter aux exigences internationales en matière d'arbitrage. Cette dynamique s'est

¹ ABI CHAHINA & KIRLEY, 2024, p. 1.

manifestée à travers la mise en place d'un cadre normatif aligné aux standards internationaux (A), ainsi qu'à la mise en place d'institutions spécialisées destinées à promouvoir le développement de l'arbitrage dans le pays (B).

A- L'évolution du cadre normatif de l'arbitrage international au Maroc

C'est la loi n°08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du Code de procédure civile qui a marqué l'initiative prise par le Maroc en vue de mettre en place une réglementation claire de l'arbitrage. La loi mentionnée, qui s'inspire de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), a apportée principalement des améliorations concernant l'adaptation de la procédure d'arbitrage aux évolutions de l'organisation judiciaire au Maroc. Elle a également permis le développement des mécanismes et des instances d'arbitrage répondant aux besoins des acteurs économiques, confrontés à la lenteur des procédures judiciaires.

La loi a accordé un grand intérêt à la consolidation des droits des parties dans les procédures arbitrales en prévoyant des sanctions en cas de violation des droits de la défense, en permettant aux parties de récuser les arbitres, en obligeant lesdits arbitres à motiver leurs décisions et en les astreignant au secret des délibérations¹.

Il faut aussi noter qu'avant la promulgation de la loi n° 08-05, l'arbitrage international n'était régi par aucune législation spécifique, à l'exception des conventions internationales en la matière ratifiées par le Royaume du Maroc.

Néanmoins, et malgré le vide juridique antérieur à la promulgation de la loi n°08-05 susvisée, la jurisprudence de la Cour suprême était sans équivoque quant à la soumission de l'arbitrage international à la Convention de New York.²

Finalement, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a considérablement changé cette situation en comblant le vide législatif existant tout en consacrant le principe de la primauté des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc et publiées au Bulletin Officiel sur les règles du droit interne régissant l'arbitrage international.

Critiquée pendant longtemps pour ses insuffisances et ses lacunes, la loi 08-05 a été remplacée par la nouvelle loi 95-17³. Cette dernière vise principalement à soutenir le développement économique considérable qu'a connu le Maroc, notamment dans le domaine des investissements, en renforçant le cadre juridique de l'arbitrage en tant que moyen alternatif de règlement des différends.

Les dispositions relatives à l'arbitrage international sont énoncées dans les articles 72 à 85 du chapitre 3 du premier titre.

Ainsi, au regard de l'article 72, est international, l'arbitrage relatif aux intérêts commerciaux internationaux et qui met en cause des parties dont l'une d'entre elle a son

¹ A. Khial, *L'arbitrage en droit marocain*, s.l. 2015, p. 1.

² A. Khial, op. cit, p. 4.

³ La loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle a été publiée au BO 7099 du 13 juin 2022 et est entrée en vigueur le 14 juin 2022.

domicile ou son siège à l'étranger. Cet article a été introduit pour simplifier et surtout limiter les différents éléments cités dans l'ancienne loi et qui compliquaient la qualification d'un arbitrage comme étant international.

En outre, l'article 73 mentionne comme autre changement que lorsqu'un différend ressort de la convention d'arbitrage notamment en son règlement, la partie la plus diligente est appelé à saisir le président du tribunal de commerce de Casablanca, alors qu'au regard de l'ancienne loi il était question de saisir celui de Rabat¹.

Ensuite il est mentionné dans son article 74 que le tribunal arbitral est autorisé à décider de la procédure à suivre automatiquement suite au silence de la convention d'arbitrage.

L'article 75 de la nouvelle loi dispose, quant à lui, que les droits de défense des parties doivent être respectés en toutes circonstances. De plus, les parties disposent de la liberté de choisir le droit applicable qu'elles jugent le plus approprié pour résoudre leurs différends.

Le Maroc figure parmi les premiers États signataires de la Convention de New York de 1958, qui prévoit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cependant, en vertu de l'article 77 concernant l'exequatur, il apparaît que le législateur marocain exige, même pour une sentence arbitrale prononcée au Maroc, qu'elle soit approuvée par le président du tribunal de commerce ou par le chef de division du tribunal de première instance, via la procédure d'exequatur.

En outre, l'article 79 de la nouvelle loi autorise la possibilité d'intenter une action contre l'ordonnance refusant la reconnaissance de la sentence arbitrale, et ce, même si le délai d'appel est déjà dépassé.

Aussi, l'article 81 de la nouvelle loi dispose que l'appel de la décision doit être déposé auprès de la cour d'appel de commerce, tandis que l'ancienne loi, en son article 327-50, attribuait cette compétence à la cour d'appel territorialement compétente en fonction du siège de la juridiction dont dépendait le président ayant accordé la reconnaissance.

Enfin, l'article 82 mentionne la possibilité de contester une sentence arbitrale internationale par le biais d'un recours en annulation, conformément aux cas prévus par l'article 80, s'inspirant de l'article 327-49 de l'ancienne loi. L'ordonnance qui accorde l'annulation ne peut faire l'objet d'aucun recours et est rédigée par la cour d'appel de commerce compétente pour la sentence en question.

L'effectivité de ce cadre normatif demeure étroitement liée à la mise en place d'institutions chargées de sa mise en œuvre.

B- Les institutions d'arbitrages au Maroc

Vu son expérience en matière d'arbitrage international, et au regard de l'évolution du commerce et de l'investissement marocain en Afrique, le Maroc a aujourd'hui un grand

¹ S. Lamouadden & M. Zahariri, « Les nouveautés de la loi 95-17 sur l'arbitrage international », in *Village de la Justice*, 10 août 2023, [en ligne] : <https://www.village-justice.com/articles/les-nouveautes-loi-sur-arbitrage-international,46962.html>.

savoir-faire qui pourrait servir de base pour y mettre en place des institutions d'arbitrages de très grande ampleur.

Aujourd'hui, il existe plusieurs institutions d'arbitrage basées au Maroc, dont deux importants ayant une visibilité internationale significative : la Chambre de Commerce Internationale Marocaine, l'homologue marocain de la Chambre de Commerce Internationale (CCI); et Casablanca Finance City, créée en tant que zone financière et de libre-échange, qui héberge une institution d'arbitrage connue sous le nom de Centre international de médiation et d'arbitrage (CIMAC)¹.

La Cour Marocaine d'Arbitrage a été institué au sein de la Chambre de Commerce International du Maroc. C'est un organisme privé qui vise à fournir un cadre légal et institutionnel pour le règlement des différends par le biais de l'arbitrage. Cette Cour fonctionne conformément aux règles d'arbitrage établies par la législation marocaine et les normes internationales. Elle se concentre principalement sur les litiges commerciaux, mais elle peut également traiter d'autres types de différends, notamment ceux liés aux investissements ce qui lui permet de traiter des affaires qui dépassent les frontières marocaines.

Quant au Centre international de médiation et d'arbitrage, l'essor des transactions commerciales et des investissements du Royaume en Afrique, ainsi que l'expérience du Maroc en matière d'arbitrage international a été le levier pour la mise en place de cette institution.

La CIMAC offre les caractéristiques d'efficacité et de qualité attendues d'une institution arbitrale, telles qu'une liste diversifiée d'arbitres, une expertise, une installation à proximité des principaux pôles économiques et des règles claires et exigibles. Il est composé d'experts internationaux reconnus dans le domaine de l'arbitrage : Le Président Laurent Lévy, Vice-présidents Jacob Grierson et Jalal El Ahdab².

En conclusion, compte tenu du dynamisme de l'Afrique en matière d'arbitrage -entre autres, la Commission africaine de la CCI, la première ZLEC africaine et les nouvelles dispositions d'arbitrage de l'OHADA - le positionnement du Maroc en tant que portail stable d'IDE en Afrique, combiné aux atouts uniques de la CIMAC, renforcent le rôle du Maroc comme plaque tournante de l'arbitrage international³.

Enfin, nous pouvons comprendre que le Maroc témoigne d'une volonté affirmée de se doter d'un cadre normatif et institutionnel en faveur du système d'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends. Ceci dit, ces démarches expliquent le choix de l'arbitrage comme option de règlement des différends en matière d'investissements étrangers

¹ Aceris Law LLC. (2024, 11 mai). *International Arbitration in Morocco*. <https://www.acerislaw.com/international-arbitration-in-morocco/>.

² M. El Harti Alonso, *African Dynamism: Morocco as a Potential Hub for International Arbitration*. Kluwer Arbitration Blog. <https://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2019/06/04/african-dynamism-morocco-as-a-potential-hub-for-international-arbitration/>.

³ M. El Harti Alonso, op. cit.

sans pour autant nier que ces pratiques révèlent certaines limites qui en relativisent la portée (II).

II. L'arbitrage international au Maroc : entre levier d'attractivité économique et contraintes structurelle.

Il est clair que le Maroc a renforcé son cadre juridique et institutionnel en matière d'arbitrage international. Néanmoins celle-ci ne suffit pas à elle seule à consolider sa position attractive dans le domaine du commerce international et surtout auprès des investisseurs internationaux. En effet, avec son intégration dans les TBI, on peut comprendre que le Maroc a fait le choix d'une stratégie de sécurisation des investissements (A). Toutefois, celle-ci connaît des obstacles structurels et pratiques qui affectent son efficacité (B).

A- Mobilisation de l'arbitrage dans les traités bilatéraux d'investissement

Les TBI signés par le Maroc font référence à la CIRDI, selon le site d'information du CIRDI sur les 67 TBI signés 47 font référence à sa compétence en matière d'arbitrage— l'Etat assure simplement l'exécution des obligations il ne rentre pas dans la sentence, c'est une exécution qui se fait automatiquement (l'autonomie de la sentence arbitrale rendue par la CIRDI) et c'est un gage de sécurisation pour les IE. Sur ce on peut lire dans l'article 54 par. 1 que « chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligation pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat ». A travers cette convention on a retiré le contrôle au juge étatique.

En outre, le Maroc est un pays très accueillant en matière de législation internationale. C'est ainsi que le législateur marocain a opté pour l'uniformisation de sa législation avec la loi type de la CNUDCI.

Au niveau international le Maroc est très impliqué par l'adhésion aux conventions internationales comme en témoigne son adhésion à la convention de New-York en 1958 et la convention de Washington et les TBI sachant que le Maroc compte aujourd'hui plus de 67 TBI. Le Maroc est l'un des premiers pays Arab a avoir signé ces conventions internationales et il s'est doté d'une cours d'arbitrage privé.

Le rapport Business Ready 2024 de la Banque mondiale¹ (), conçu pour évaluer le climat des affaires déclare concernant le Maroc les aspects législatifs relatifs à l'entrée des entreprises, la protection des investisseurs et la régulation du marché y sont globalement bien notés.

Néanmoins, le débat sur l'exécution des sentences arbitrales persiste toujours. Malgré la signature de plusieurs TBI, l'exécution des sentences reste, parfois, délicate pour les investisseurs, vu que celle-ci échappe au droit conventionnel.

Le Maroc applique des motifs de refus inspirés de la Convention de New York. Nous citons à titre d'exemple l'affaire TSX Gold c. Maroc dans laquelle le Maroc a contesté la

¹ Ce rapport remplace celui de « Doing Business ».

sentence CIRDI rendue contre lui en invoquant l'immunité d'exécution pour motif de défendre l'ordre public et l'immunité souveraine¹. Alors même si le Maroc est accueillant, l'exécution des sentences arbitrales dépend de certains garde-fous juridictionnels.

Enfin, il est clair que les TBI permettent d'offrir un climat sécurisant aux investisseurs en réduisant le risque pays. Ceci renforce la position du Maroc comme hub régional de l'arbitrage international.

Pour conclure, il est vrai que le recours à l'arbitrage dans le cadre des TBI traduit une volonté affirmée de sécuriser les investissements étrangers et de renforcer l'attractivité économique du pays, néanmoins cette dynamique fait face à des obstacles qui affectent l'effectivité de ces mesures. Ainsi, plusieurs limites d'ordre structurel et procédural viennent freiner cette évolution.

B. Les obstacles à la consolidation de l'attractivité économique par l'arbitrage au Maroc

L'augmentation du volume et de l'importance du commerce international, et surtout les nouvelles modalités de conclusion de contrats en usant les technologies de l'information et de la communication suscite une réévaluation des modalités de règlement des différends.

Malgré l'évolution normative qu'a connu le Maroc en matière de réglementation de l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends, le besoin persiste toujours en vue de promouvoir ces textes afin qu'ils puissent suivre l'évolution de la société internationale dans divers domaines. C'est ainsi que les procédures poursuivies en vue de régler les litiges en usant des technologies modernes ne sont pas encore prise en considération par la législation actuelle.

Ainsi, l'arbitrage électronique est aujourd'hui en plein essor dans le domaine de la justice numérique compte tenu des avantages considérables qui le distinguent du système judiciaire et de l'arbitrage commercial traditionnel². Ce mode de règlement des différends offre plusieurs avantages tels que les économies de coûts et le gain de temps.

De plus, Les contraintes procédurales persistent toujours et bloquent le développement de l'arbitrage dans la résolution des litiges. Ainsi, et malgré l'évolution du cadre normatif en la matière et qui a promu la rapidité et l'efficacité des procédures administratives liées à l'arbitrage, certaines contraintes logistiques et parfois financières poussent, surtout les petites et moyennes entreprises à ne pas opter pour ce mode.

¹ Le différend entre la société canadienne *TSX Gold* (auparavant *Société Nationale d'Investissement - SNI*) et le Royaume du Maroc a débuté dans les années 1990 et s'est poursuivi pendant plusieurs années en raison de désaccords sur l'exploitation de mines au Maroc. Une sentence arbitrale a été rendue en 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), lequel a statué en faveur de *TSX Gold*, condamnant le Maroc à payer une indemnité.

² S. Munier, la mise en place d'un tribunal numérique au Maroc, Août 2018, disponible sur : <https://iedja.org/la-mise-en-place-dun-tribunal-numerique-au-maroc/>.

En outre, et bien que le Maroc soit parti à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui vise à faciliter l'exécution de ces sentences dans n'importe quel pays, l'application de cette convention sur le plan pratique se heurte à certains obstacles.

On constate en effet un manque de coopération de la part de certains tribunaux ou des divergences d'interprétation au niveau local, ce qui entraîne un manque d'uniformité dans l'application. Cela est également lié à la complexité des procédures d'enregistrement et d'exécution des sentences arbitrales, ainsi qu'à l'existence d'une certaine bureaucratie et au refus de certaines parties de se conformer aux décisions arbitrales.

Par ailleurs, la contestation des sentences arbitrales rendues constitue l'un des principaux défis judiciaires. Bien que l'arbitrage soit censé apporter une solution définitive au litige, il existe des cas où les législations nationales autorisent le réexamen de ces sentences par les tribunaux, comme dans le cadre d'une action en annulation de la sentence arbitrale.

Cela peut être motivé par des raisons procédurales, telles que le non-respect du principe du contradictoire ou des droits de la défense, ou si la convention d'arbitrage est illégale, ou encore en cas de violation de l'ordre public. Les tribunaux peuvent également refuser d'exécuter une sentence arbitrale si celle-ci est contraire à l'ordre public marocain.

Il est certain que l'arbitrage international au Maroc est confronté à plusieurs défis liés à l'application de la législation et au développement du système judiciaire. Malgré les efforts considérables déployés par l'État, ces obstacles continuent de constituer de réels défis pour l'efficacité et la rapidité de l'arbitrage international.

Cela nécessite donc de rechercher des moyens de surmonter ces difficultés et de renforcer l'efficacité de l'arbitrage international au Maroc¹.

CONCLUSION :

Pour conclure, l'analyse de l'évolution normative et institutionnel de l'arbitrage international au Maroc reflète une volonté affirmée des pouvoirs public de se positionner dans les standards internationaux et de consolider la position du Royaume comme un hub surtout régional en matière de règlement des différends. Les réformes mises en place, témoignent d'un cadre favorable au développement de l'arbitrage aussi bien national qu'international.

Toutefois, la relativité de ces mesures en pratique reste sans équivoque. Les contraintes aussi bien normatives et procédurales limitent l'effectivité de cette évolution.

Dès lors, si le Maroc dispose aujourd'hui des fondements nécessaires pour se positionner tant que place régionale de l'arbitrage international, il n'en demeure pas moins que des efforts doivent toujours être fournis en vue de renforcer son arsenal juridique en la matière.

¹ H. RONTI, international arbitration : Between the developments in Moroccan legislation and the Challenge of effectiveness, article en arabe disponible sur [/efaidnbmnnnibpcjpcglclefindmkaj/https://conferences.tiu.edu.iq/ilic/wp-content/uploads/2026/01/الفعالية-ورهان-التحكيم-الدولي،-بين-مستجدات-التشريع-المغربي.pdf](https://conferences.tiu.edu.iq/ilic/wp-content/uploads/2026/01/الفعالية-ورهان-التحكيم-الدولي،-بين-مستجدات-التشريع-المغربي.pdf).

Sur ce, l'expérience d'autres Etats, surtout dans l'espace africain tel que l'Egypte et l'Afrique du Sud, pourrait constituer une source d'inspiration afin de faire évoluer encore plus le système arbitral marocain en vue d'en faire un véritable levier d'attractivité économique

BIBLIOGRAPHIE :

I. Ouvrages et doctrine

- A. KHIAL, *L'arbitrage en droit marocain*, s.l., 2015.

II. Articles et contributions en ligne

- ABI CHAHINA & KIRLEY, *Arbitrage international au Maroc*, 2024, disponible sur : <https://www.acerislaw.com/international-arbitration-in-morocco/>
- ACERIS LAW LLC, *International Arbitration in Morocco*, 11 mai 2024, disponible sur : <https://www.acerislaw.com/international-arbitration-in-morocco/>
- M. EL HARTI ALONSO, *African Dynamism: Morocco as a Potential Hub for International Arbitration*, 4 juin 2019, Kluwer Arbitration Blog, disponible sur : <https://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2019/06/04/african-dynamism-morocco-as-a-potential-hub-for-international-arbitration/>
- A. HAJJI, *International Arbitration Laws and Regulations – Morocco*, 2024, disponible sur : <https://www.globallegalinsights.com/practice-areas/international-arbitration-laws-and-regulations/morocco/>
- S. LAMOUADDEN & M. ZAHARIRI, « Les nouveautés de la loi 95-17 sur l'arbitrage international », *Village de la Justice*, 10 août 2023, disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/les-nouveautes-loi-sur-arbitrage-international,46962.html>
- R. LAFROUJI, S. HAKARI, H. EL HASSANI, *Arbitration 2022 Year in Review – Morocco*, *Daily Jus*, 21 février 2023, disponible sur : <https://dailyjus.com/world/2023/02/arbitration-2022-year-in-review-morocco>
- S. MUNIER, *La mise en place d'un tribunal numérique au Maroc*, août 2018, disponible sur : <https://iedja.org/la-mise-en-place-dun-tribunal-numerique-au-maroc/>
- H. RONDI, *International arbitration: Between the developments in Moroccan legislation and the challenge of effectiveness* (article en arabe), disponible sur : <https://conferences.tiu.edu.iq/ilic/wp-content/uploads/2026/01/-التحكيم-الدولي-بين-مستجدات-التشريع-المغربي-ورهان-الفعالية>

III. Sources institutionnelles

- BANQUE MONDIALE, *Business Ready Report*, 2024.

IV. Textes juridiques

- Maroc, **Loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle**, Bulletin officiel n° 7099 du 13 juin 2022, entrée en vigueur le 14 juin 2022.